

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N° 184 du 22/10/2025**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 OCTOBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-deux octobre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **IBBA AHMED** et **HAMISSOU LIMAN**, Juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **NAFISSA ABDOU DJIKA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**AHOUNE GODI ANGE
LIONEL**

**C/
ETHIOPAN AIRLINE
(SCPA YANKORI)**

ENTRE

AHOUNE GODI ANGE LIONEL, né le 08/03/1984 à Cocody/Abidjan, Cote d'Ivoire, cadre de Banque BOA Niamey, demeurant à Niamey, demeurant à Niamey, contact 91374947/89517760 ;

;

DEMANDEUR

D'UNE PART

La Compagnie Ethiopian Airlines : agence du Niger, représentée par son Directeur Régional Monsieur Enderta Mesfin, demeurant à Niamey, quartier Plateau ayant pour conseil la SCP Yankori et Associés,

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

Faits et procédure :

Le 2 juillet 2022, Monsieur AHOUNE Godi Ange Lionel, qui devait prendre un vol de la Compagnie Ethiopian Airlines depuis les Etats unis à destination du Niger, n'a pas pu embarquer ce jour-là pour cause de surbooking ; et il a fallu lendemain pour qu'il effectue son voyage.

Par la lettre en date 13 juillet 2022, Monsieur AHOUNE a réclamé à Ethiopian Airlines le remboursement des dépenses qu'il a effectuées pour se prendre en charge avant son vol.

N'ayant pas reçu suite favorable, il fait assigner ladite compagnie, par acte du 22 octobre 2022, afin d'obtenir le remboursement des frais ainsi que des dommages et intérêts.

Par jugement n°129 du 25 juin 2024, le tribunal de céans a fait droit à sa demande, en condamnant la compagnie ETHIOPIAN Airlines à lui payer un montant total de 5.248.017 francs CFA sous astreinte de 100.000 francs CFA par jour de retard avec exécution provisoire.

Pour recouvrer cette créance, Monsieur AHOUNE a fait pratiquer des saisies sur le compte d'ETHIOPIAN Airlines logé à ECOBANK, qui ont abouti à son paiement le 20 mars 2025.

Par acte en date du 4 juillet 2025, il a fait assigner ladite compagnie devant le tribunal de céans, en liquidation d'astreintes.

Le dossier de la procédure a été enrôlé pour l'audience du 16 juillet 2025, où après échec de la tentative de conciliation, un juge a été désigné pour procéder à la mise en état.

Par ordonnance en date du 15 septembre 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée par renvoi de la cause et des parties à l'audience contentieuse du 24 septembre.

Advenue cette date, l'affaire a été retenue et mise en délibération au 22 octobre 2025.

Prétentions et moyens des parties :

Au soutien de sa demande, Monsieur AHOUNE expose que depuis le prononcé du jugement le 25 juin 2024, il a fallu le 20 mars 2025 pour qu'il reçoive le paiement des condamnations prononcées contre ETHIOPIAN ; il s'est ainsi écoulé 8 mois 25 jours soit 268 jours, dès lors l'astreinte à liquider est de 268 jours x 100.000 F CFA soit la somme de 26.800.000 F CFA.

En réponse, ETHIOPIAN Airlines sollicite l'annulation pure et simple de l'astreinte prononcée en faisant valoir qu'en droit cette mesure est une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant et à l'amener à exécuter une décision de justice.

Elle indique que l'astreinte a un caractère comminatoire, coercitif, et ne peut en aucune façon se confondre avec des dommages et intérêts ; par suite, il est de jurisprudence constante que l'astreinte est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés ; c'est ainsi que la Cour de cassation décide « *qu'il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte même en cas d'inexécution constatée* » et à fortiori lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la décision a été exécutée.

Elle relève qu'il ressort des faits de la cause que dès le rendu du jugement n°129 du 25 juin 2024, celui-ci étant exécutoire, le demandeur a levé une expédition qu'il a fait grossoyer le 25 septembre 2024 ; le 15 octobre il a procédé à une saisie attribution sur son compte bancaire logé à ECOBANK, pour finir par se faire payer, dès lors il n'y a plus lieu à liquidation d'astreintes.

Elle précise que c'est après avoir obtenu gain de cause devant le tribunal de céans et encaissé la somme de 5.248.017 francs CFA, qu'il l'a encore assignée pour voir liquider les astreintes à hauteur de 26.000.0000 FCFA pour pouvoir bénéficier d'une double indemnisation.

Elle formule des demandes reconventionnelles en répétition de l'indu et en réparation pour procédure abusive.

Pour le bien-fondé de sa demande en répétition de l'indu, elle explique qu'en cas de surbooking, les compagnies délivrent dans la pratique un MCO d'indemnisation, qui est un bon de voyage ou un document d'indemnisation qui peut être échangé contre de l'argent liquide ou utilisé pour l'achat de billets de voyage ; c'est conformément à ce principe que dès le 2 juillet au soir même du refus d'embarquement dont il a été victime, elle a proposé à Monsieur AHOUNE, l'hébergement pour une nuitée et un MCO de 400 \$ US en guise de dédommagement pour le désagrément qui lui a été causé ; puis malgré son refus d'être hébergé, il a accepté de recevoir le MCO.

Elle ajoute que trois mois après, devant à nouveau entreprendre un voyage à New York, le susnommé a utilisé son MCO de 400 \$ et complétait la somme de 511.000 F CFA pour prendre son nouveau billet le 3 octobre 2022.

Elle estime qu'au vu de tout cela, ce double paiement obtenu par le billet de la justice est illégitime d'autant plus que l'acceptation de l'indemnisation amiable par le billet du MCO rendait ipso facto toute action judiciaire irrecevable ; en conséquence, tous les montants obtenus par ce dernier, en vertu de la décision judiciaire, sont sujet à répétition, et ce, en application des dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil.

Elle sollicite enfin, et à titre de dommages intérêts, de condamner Monsieur Ahoune au paiement de la somme de 10.000.000 de francs

CFA pour instance abusive, en vertu de l'article 15 du Code de procédure civile.

Elle fait valoir que si le droit à la justice est un droit fondamental, la limite apparaît quand vient l'abus ; en l'espèce, selon elle, la faute est caractérisée, elle est malicieuse parce qu'empreinte de mauvaise foi.

Elle estime que s'il est indéniable que le passager, victime d'un surbooking a droit à une indemnisation, cette réparation ne doit pas être perçue comme une source d'enrichissement ; or, il ne peut sérieusement contester que Monsieur AHOUNE ait reçu un MCO d'un montant de 400 \$ US en guise d'indemnisation, qu'il a utilisé cet argent pour racheter un autre billet de la même compagnie pour un nouveau voyage.

Elle avance que l'abus ici a consisté non seulement à solliciter une seconde indemnisation à laquelle il n'avait plus droit, (parce qu'ayant déjà reçu une indemnisation amiable) et qu'il n'aurait jamais dû obtenir du tribunal cette seconde indemnisation, si celui-ci avait été mis en état de la savoir, mais aussi dans le fait d'avoir caché cet état de fait et d'avoir trompé ainsi la religion du juge.

Elle conclut qu'en l'espèce, l'abus est donc caractérisée par l'absence manifeste de tout fondement à l'action, le caractère malveillant de celle-ci, l'intention de nuire, l'évidente mauvaise foi ou encore la volonté de multiplier les procédures engagées.

Elle y ajoute que son préjudice subi, tant du point de vue financier (ce qu'elle a indument payé et les sommes qu'elle a engagées pour assurer sa défense) qu'en termes d'image, doit être apprécié à la mesure de la témérité et de la cupidité du demandeur.

Motifs de la décision :

En la forme :

Sur le caractère de la décision :

Les deux parties ont conclu, et se sont fait représenter à l'audience, il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de l'action :

L'action de Monsieur AHOUNE Godi Ange Michel et la demande reconventionnelle de la société ETHIOPIAN Airlines ont été faites conformément à la loi, il échet de les déclarer recevables.

Au fond :

Sur la demande de liquidation d'astreintes :

Aux termes de l'article 425 du Code de procédure civile, « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation* » ; et l'article 426 dudit Code précise in fine que « *le juge peut modérer ou supprimer l'astreinte provisoire même en cas d'inexécution constatée* » ;

Il ressort des pièces du dossier de la procédure que le jugement n°129 du 25 juin 2024 condamnant la compagnie ETHIOPIAN Airlines à payer sous astreinte de 100.000 francs CFA à Monsieur AHOUNE diverses sommes d'argent en réparation a fait l'objet d'une exécution forcée qui a abouti au paiement de celui-ci ;

Dès lors, après avoir obtenu gain de cause, en assignant pour obtenir une liquidation d'astreintes d'un montant de 26.800.000 francs correspondant à 268 jours de retard entre le prononcé du jugement assorti d'astreinte et le paiement suivant une procédure de saisie attribution de créances, ne se justifie pas ; en effet, du fait de cette exécution forcée l'astreinte provisoire sollicitée afin de contraindre ladite compagnie à exécuter n'est plus opportune ;

Il s'ensuit que la demande de suppression de l'astreinte faite par ETHIOPIAN est fondée ; il y a lieu d'y faire droit et débouter Monsieur AHOUNE Godi Ange Michel en sa demande.

Sur les demandes reconventionnelles :

Sur la répétition d'indu :

Selon l'article 1235, alinéa 1, du Code civil, « *tout payement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition* » ;

Il en résulte que l'action en répétition de l'indu suppose pour son succès que la cause du paiement ne repose sur aucun fondement ; dès lors, une telle action ne peut être exercée chaque fois que le paiement résulte d'une loi, d'un acte juridique ou d'un jugement ;

Il ressort des pièces du dossier que l'action en répétition de l'indu initiée par la compagnie ETHIOPIAN Airlines se fonde sur le fait que Monsieur AHOUNE, en ne révélant pas au tribunal l'indemnisation par le billet du MCO qu'il a reçue à la suite du surbooking dont il a fait l'objet, a obtenu un double paiement ;

Il convient de relever que les montants obtenus par Monsieur AHOUNE l'ont été en vertu d'une décision de justice ; au reste, il appartenait à ETHIOPIAN de révéler au tribunal l'indemnisation dont elle allègue ; en tout état de cause, le présent tribunal ne saurait, sans porter atteinte à l'autorité de chose jugée, statuer à nouveau sur le bienfondé de la condamnation subie par ladite compagnie ;

Il s'ensuit que le paiement obtenu par Monsieur AHOUNE n'est pas indu ; il y a lieu de débouter la compagnie ETHIOPIAN Airlines en sa demande.

Sur les dommages et intérêts pour procédure abusive :

Aux termes de l'article 15 du Code de procédure civile, « *l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Il convient de relever que l'exercice d'une action en justice ne saurait être sanctionné qu'en cas d'abus caractérisé ;

En l'espèce, Monsieur AHOUNE Godi Ange Michel a assigné en liquidation d'astreintes sur la base d'un jugement qui lui reconnaissait un tel droit ; son action ne saurait dès lors constituer un abus ;

Il s'ensuit que la demande de la compagnie ETHIOPIAN Airlines n'est pas fondée ; il y a lieu de l'en débouter.

Sur les dépens :

Pour avoir succombé à l'instance, Monsieur AHOUNE Godi Ange Michel sera condamné aux dépens, en application des dispositions de l'article 391 du Code de procédure civile.

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- **Reçoit Monsieur AHOUNE Godi Ange Michel en son action ;**
- **Constata que le jugement n°129 rendu par le tribunal de céans le 25 juin 2024 a été exécuté suivant une saisie attribution de créances pratiquée sur les avoirs de la Compagnie ETHIOPIAN Airlines à ECOBANK;**
- **Annule par conséquent l'astreinte prononcée par ledit jugement ;**
- **Reçoit la Compagnie ETHIOPIAN Airlines en sa demande reconventionnelle ;**
- **Dit cependant qu'elle n'est pas fondée ;**
- **La déboute en ses demandes de répétition de l'indu et de dommages et intérêts pour procédures abusives et vexatoires ;**
- **Condamne Monsieur AHOUNE Godi Ange Lionel aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière